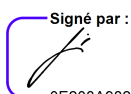

LES BISCUITERIES REUNIES

Société par actions simplifiée au capital de 6.620.000 euros
Siège social : 5, rue du Président Sadate- 29000 Quimper 805 211 760 R.C.S. Quimper

STATUTS MIS A JOUR AU 14 JANVIER 2026¹

Signé par :


0E208A98270A427...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Jean COLLIN

¹ Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 14 janvier 2026

TITRE 1

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,
- de participer activement à la conduite de la politique du groupe auquel appartiennent ses filiales et au contrôle de ses filiales et rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **LES BISCUITERIES REUNIES**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5, rue du Président Sadate - 29000 Quimper. Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent vingt mille euros (6.620.000 €).

Il est divisé en six millions six cent vingt mille (6.620.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, réparties en :

- six millions deux cent quatre-vingt-neuf (6.289.000) actions en pleine propriété ; et
- trois cent trente-un mille (331.000) actions démembrées entre usufruitier et nu-propriétaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 AGREMENT

les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants et l'identité de la personne ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur, ainsi que les liens financiers, juridiques, ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément décrite ci-dessus sont nulles.

8.3 TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de stipulations extrastatutaires, la transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à l'enregistrement de tout transfert de titres dès réception de l'ordre de mouvement de titres correspondant. L'inscription du transfert de propriété des titres est effectuée à la date convenue entre les parties et notifiée à la Société.

8.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé et d'obtenir communication des documents sociaux conformément à la loi et aux Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

9.1 PRINCIPE

Pour les besoins des présentes, « **Holding Patrimoniale** » désigne, pour un associé personne physique, une holding immatriculée en France ou à l'étranger à des fins exclusivement patrimoniales dont :

- le seul objet est la détention de titres de sociétés et d'actifs immobiliers, la direction, la gestion, le contrôle, la coordination des filiales, notamment par l'acceptation ou l'exercice de tout mandat d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil (par le biais notamment de prestations de services) dans les filiales,
- à tout moment, les actifs principaux consistent en des valeurs mobilières et immobilières, et dont les passifs principaux éventuels consistent en des dettes souscrites en vue de l'acquisition ou la souscription desdites valeurs mobilières et immobilières,
- la représentation légale et tous les pouvoirs légalement attribuables à cette fonction sont assurés seulement par ledit associé personne physique concerné,

- au moins 80% des droits de vote sont détenus directement par ce dernier (le solde éventuel des droits de vote ainsi que l'éventuelle nue ou pleine propriété du capital social étant détenue par ses descendants et/ou conjoints,
- les règles de majorité et de quorum applicables seront telles que le vote de l'associé concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux associés de la Holding Patrimoniale concernée, ainsi que toutes les décisions opérationnelles et désigner ou révoquer le représentant légal de la Holding Patrimoniale concernée.

Conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce, tout associé Holding Patrimoniale pourra être exclu du capital social et tenu de céder l'intégralité de ses actions à la Société ou à toute personne désignée à cet effet, sur décision des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'exclusion pourra être décidée si la Holding Patrimoniale ne satisfait plus à l'un des critères de qualification exigés à l'égard de son associé personne physique contrôlant (le « **Manquement** »), sauf lorsque cette perte de qualité résulte du décès ou d'une invalidité correspondant aux deuxième ou troisième catégories mentionnées à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les modalités d'information et de mise en œuvre de cette exclusion sont précisées au présent article.

Chaque associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il pourra être exclu en cas de Manquement dans les conditions visées au présent article, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme associé.

En cas de Manquement, la procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre de l'associé concerné (l'« **Associé Défaillant** ») selon les modalités exposées au présent article, étant précisé que l'exclusion s'appliquera à l'égard de toutes les actions détenues par cet Associé Défaillant et, le cas échéant, de toutes les actions détenues par tout affilié de ce dernier.

9.2 OBLIGATION D'INFORMATION – PROCEDURE D'EXCLUSION

En cas de Manquement d'un associé, les autres associés, représentant au moins soixante-dix pour cent (70%) du capital et des droits de vote de la Société, pourront prendre l'initiative de mettre en œuvre la procédure visant à l'exclusion de l'Associé Défaillant et, le cas échéant, de tout affilié de ce dernier, et en aviser les autres associés (en ce compris l'Associé Défaillant) par notification signée par chacun d'entre eux faite par délivrance par huissier ou remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique contre contre-signature électronique de ladite notification, qui devra indiquer la nature du Manquement concerné ainsi que le Prix d'Exclusion proposé qui devra, le cas échéant, être payé pour le rachat de l'ensemble des actions de la Société détenues par l'Associé Défaillant déterminé selon les conditions visées ci-dessous, accompagnés des justificatifs correspondants (la « **Notification de Mise en Œuvre** »).

L'Associé Défaillant pourra dans les sept (7) jours ouvrés suivant la date de réception de la Notification de Mise en Œuvre, transmettre à chacun des autres associés, selon les mêmes modalités que la Notification de Mise en Œuvre, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et sur le Prix d'Exclusion proposé dans la Notification de Mise en Œuvre.

À l'issue du délai visé précédemment, les associés pourront délibérer, dans les conditions prévues par les présent Statuts, sur l'exclusion de l'Associé Défaillant et sur le Prix d'Exclusion définitif, étant précisé que l'Associé Défaillant sera convoqué à ladite délibération au cours de laquelle il pourra présenter ses observations et que (i) la non-participation à la réunion susvisée (ou au débat contradictoire y afférent) de l'Associé Défaillant, de même que l'absence d'observations par ledit Associé Défaillant, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre et (ii) l'Associé Défaillant sera en mesure de présenter son point de vue et ses explications par tout moyen écrit (adressé à chacun des autres Associés) préalablement à la réunion susvisée.

La décision d'exclusion de l'Associé Défaillant sera adoptée à la majorité de soixante-dix pour cent (70%) des droits de vote des associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ou de maintien de l'Associé Défaillant sera notifiée par écrit audit Associé Défaillant et au Président par l'associé le plus diligent, par délivrance par huissier ou remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique contre contre-signature électronique de ladite notification (la « **Notification d'Exclusion** »). Le cas échéant, la Notification d'Exclusion devra indiquer (i) la valeur de marché unitaire, (ii) le montant du Prix d'Exclusion applicable en résultant, tel qu'arrêté par les associés et (iii) la date du transfert des actions de la Société détenus par l'Associé Défaillant ainsi que l'identité de(s) l'acquéreur(s) des actions de l'Associé Défaillant (en ce compris si lesdits actions sont rachetées par la Société).

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de tout autre recours à quelque titre que ce soit à l'encontre de l'Associé Défaillant et de l'éventuelle responsabilité de l'Associé Défaillant exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société et/ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

La Notification d'Exclusion emporte, le cas échéant, l'obligation pour l'Associé Défaillant exclu et, le cas échéant, pour tout affilié de ce dernier, de céder tous ses (leurs) actions à la Société ou à toute(s) personne(s) désignée(s) à cet effet par les associés à la date indiquée dans ladite notification (et ce nonobstant l'existence de tout différend relatif au prix de rachat ou à la cause de l'exclusion).

L'Associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication et de participation aux décisions collectives et/ou assemblées spéciales) dans la Société à compter de la date de la décision d'exclusion.

9.3 RACHAT DES TITRES DE L'ASSOCIE DEFAILLANT

En cas d'exclusion d'un Associé Défaillant décidée conformément à ce qui précède, l'ensemble des actions détenus par cet Associé Défaillant et, le cas échéant, de tout affilié de ce dernier, seront transférés, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à la Société (ou à l'acquéreur désigné par les associés) à la date indiquée dans la Notification d'Exclusion et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de réception de la Notification d'Exclusion.

L'Associé Défaillant exclu aura droit, au titre du rachat de ses actions de la Société, à un prix unitaire par action de la Société de chaque catégorie qu'il détient (le « **Prix d'Exclusion** ») égal à quatre-vingts pour cent (80%) de la valeur de marché unitaire.

À la date du transfert des actions de l'Associé Défaillant à l'acquéreur ou aux acquéreurs, l'Associé Défaillant remettra audit (auxdits) acquéreur(s) le ou les ordres de mouvement relatifs auxdites actions, valablement établi(s), daté(s) et dûment signé(s) ainsi que tout autre document requis dans le cadre de la réalisation du transfert desdites actions, et ce contre paiement du Prix d'Exclusion par le ou les acquéreur(s) à l'Associé Défaillant. Il sera procédé, à même cette date, à l'inscription du transfert des actions ainsi transférées dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'associés.

Lesdites actions seront transférées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Défaillant devra faire son affaire. Les éventuelles actions attribuées à, ou souscrites par, l'Associé Défaillant entre la date de la décision d'exclusion et la date de rachat seront de plein droit inclus dans les actions objet du rachat.

Le Prix d'Exclusion sera versé le jour du transfert desdites actions de l'Associé Défaillant exclu, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exclusion, concomitamment au transfert desdites actions, par virement bancaire sur tout compte de l'Associé Défaillant exclu dont les coordonnées auront été préalablement communiquées par celui-ci ou, à défaut, consigné entre les mains d'un tiers séquestre indépendant dont le Président notifiera l'identité et les coordonnées à l'Associé Défaillant exclu à charge pour le tiers séquestre de remettre le Prix d'Exclusion par virement bancaire sur tout compte de l'Associé Défaillant exclu ou par chèque de banque émis au nom de l'Associé Défaillant exclu, et ce nonobstant toute contestation de l'Associé Défaillant exclu sur la détermination du Prix d'Exclusion (à charge pour le ou les acquéreur(s) de verser éventuellement un complément de prix). Dans tous les cas, la réalisation de ce paiement sera notifiée par le Président à l'Associé Défaillant exclu.

Faute pour l'Associé Défaillant exclu de se conformer à ses obligations prévues ci-dessus à la date de transfert concernée, le transfert de propriété des actions à l'acquéreur ou aux acquéreurs interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Défaillant, à la date fixée par les associés, contre paiement du Prix d'Exclusion conformément aux dispositions prévues précédemment. À cet effet, les associés nomment irrévocablement la Société, avec faculté de substitution, à titre de garantie de l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du présent article, en qualité de mandataire ayant tout pouvoir pour signer, délivrer et/ou émettre, au nom et pour le compte de l'Associé Défaillant (et, le cas échéant, de tout affilié de ce dernier), tout document, accord, certificat et instrument qui nécessiterait d'être signé, délivré et/ou émis par lui en application des stipulations du présent article (en ce compris tout contrat de cession, tout ordre de mouvement, tout formulaire Cerfa, tout acte réitératif, etc.) et réaliser en son (leur) nom(s) et pour son (leur) compte(s) toutes formalités requises pour rendre ce transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers. Le transfert au nom du ou des acquéreur(s) sera dans ce cas régularisé d'office par inscription du transfert des actions sans qu'un quelconque consentement ou une quelconque signature de l'Associé Défaillant exclu ne soit nécessaire à cette fin.

L'Associé Défaillant exclu disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la date de réalisation du transfert des actions concernées pour contester par écrit auprès des Associés le Prix d'Exclusion notifié dans la Notification d'Exclusion. À défaut de contestation dans ce délai, ce prix sera réputé définitivement agréé par l'Associé Défaillant exclu. Le cas échéant, la différence entre le Prix d'Exclusion (tel que déterminé par l'expert conformément aux stipulations ci-dessous) et le Prix d'Exclusion (tel que notifié conformément aux stipulations ci-dessus) sera, (i) si elle est positive, versée à l'Associé Défaillant exclu par l'acquéreur ou les acquéreurs desdites actions, ou (ii) si elle est négative, versée par l'Associé Défaillant exclu à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdites actions, dans les deux cas dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination définitive du Prix d'Exclusion, intervenu suivant les conclusions de l'expert, conformément à l'article suivant.

9.4 DESACCORD SUR LE PRIX D'EXCLUSION PAR L'ASSOCIE DEFAILLANT

En cas de contestation par l'Associé Défaillant exclu du Prix d'Exclusion dans le délai de vingt (20) jours ouvrés mentionné précédemment, et à défaut d'accord entre ledit Associé Défaillant et les autres associés sur le Prix d'Exclusion dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de contestation du Prix d'Exclusion, le Prix d'Exclusion final sera déterminé par un expert en valorisation d'entreprise issu d'un groupe de réputation nationale agissant en application de l'article 1592 du Code civil, désigné d'un commun accord entre les associés, ou, à défaut d'accord entre eux, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés susvisé, par le président du Tribunal des activités économiques de Paris à la requête de la plus diligente des parties concernées.

Pour éviter tout doute, la contestation ne fera pas obstacle au transfert des actions de la Société détenus par l'Associé Défaillant à la date déterminée par les associés.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés (i) par le(s) acquéreur(s) des actions de l'Associé Défaillant exclu si le Prix d'Exclusion déterminé par l'expert est supérieur à celui notifié à l'Associé Défaillant exclu ou (ii) par l'Associé Défaillant exclu si le Prix d'Exclusion déterminé par l'expert est inférieur à celui qui lui a été notifié.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1 NOMINATION

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou non.

Si le Président est une personne morale, il devra être représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Les représentants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir concomitamment à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux associés.

11.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin : (i) au terme de son mandat, (ii) par sa démission, (iii) par son incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale, ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de cette décision à chaque associé.

11.4 REMUNERATION

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.1 NOMINATION

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective des associés. La durée de leur mandat, déterminée ou indéterminée, est fixée par une décision des associés lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles que le Président en matière de responsabilité.

12.2 REMUNERATION

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

12.3 FIN DES FONCTIONS

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués prennent fin : (i) au terme de leur mandat, (ii) par leur démission, (iii) par leur incapacité ou interdiction de gérer une société, (iv) par leur décès ou leur dissolution ou (v) par révocation par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leur mandat, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la notification de cette décision à la Société.

12.4 POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en termes de représentation de la Société.

Ainsi, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des restrictions statutaires, extra-statutaires ou imposées par la décision ayant procédé à leur nomination, le cas échéant.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront régulièrement rendre compte au Président de l'accomplissement de l'ensemble de leurs missions.

TITRE 4

CONTROLE DES COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, nommé(s) par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de (i) refus, (ii) d'incapacité, (iii) de démission ou (iv) de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- émission de toutes autres valeurs mobilières;
- nomination du (des) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s);
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- transformation de la Société ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans un autre lieu en France);
- nomination et révocation du Président, Directeur général et Directeur général délégué et fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société;
- dissolution ou prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété d'actions, le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Par exception à ce qui précède, un usufruitier et un nu-proprétaire pourront convenir, par le biais d'un accord extrastatutaire séparé communiqué préalablement à la Société, d'une répartition distincte des droits de vote, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16- MODALITES DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime constatée dans un acte.

Sauf en ce qui concerne les décisions qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, conformément à la loi ou aux Statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité :

les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés,

les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les Statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17- ASSEMBLEES D'ASSOCIES

17.1 CONVOCATION

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes désignés conformément aux dispositions légales doi(ven)t être invité(s) à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des associés et du (des) Commissaire(s) aux comptes est faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant l'assemblée. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

17.3 PRESIDENCE - SECRETAIRE

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

17.4 REPRESENTATION

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

17.5 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens est réputé présent pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tout moyen écrit, accompagné d'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tous moyens (i) garantissant la bonne transmission de la volonté des associés et (ii) permettant de garder une trace écrite du message transmis par les associés. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Les décisions ne sont valablement prises que si la moitié au moins des associés a renvoyé son bulletin de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19- DECISIONS UNANIMES

Lorsque les décisions collectives sont prises sous la forme de décisions unanimes, elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé, signé par tous les associés.

ARTICLE 20- PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président et retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le Président, le secrétaire de l'assemblée, et, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents et représentés, les documents et informations remis aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés ci-dessus, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte lesdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre expert nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou l'un des Directeurs Généraux devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation, en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Président dresse le bilan (faisant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître séparément les capitaux propres de chaque associé), le compte de résultat (faisant état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé) ainsi que leurs annexes complétant et commentant les informations apportées par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider (i) d'attribuer celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer aux associés.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider, conformément aux dispositions légales, de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société.

Sauf accord écrit unanime des associés, les dividendes sont mis en paiement sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE 7

IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- Monsieur Patrick COLLIN, né le 10 mai 1955 à Lorient (56) de nationalité française, domicilié 150 Hent Roz Loch Trevignon – 29910 Tregunc
- Madame Marguerite COLLIN (née LE BEC), née le 8 décembre 1953 à Pont l'Abbé (29), de nationalité française, domicilié Pen Ménez – 29700 Plomelin

ARTICLE 28 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.